

# DECISION relative au produit biocide PARATOX (n° de demande PB-10-00009)

N° AMM: FR-2013-006

DATE DE DECISION: 25 JAN. 2013

Le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Vu la décision FR-2012-0040 du 28 décembre 2012 relative à l'établissement d'une formulation-cadre Vu l'avis de l'Anses du 12 juillet 2012.

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 3 décembre 2012,

DECIDE

#### Article 1er

La mise sur le marché du produit PARATOX est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision. En particulier, la présente décision ne porte que sur la mise sur le marché du produit PARATOX destiné à des utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs.

#### Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché :

- 1. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.
- II. S'assure de la conformité de la présente décision avec la décision relative à la formulation-cadre en cas de modification de cette dernière dans le cadre de son article 2.

#### Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

#### Article 4

Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché 6 mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite 12 mois après la date de la présente décision.

#### Article 5

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation, La Directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

L'adjointe a la chef du Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

#### **ANNEXE**

Les mentions suivies d'un astérisque (\*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

#### 1 Descriptif de la demande

| Type de demande | Autorisation d'un produit relevant d'une formulation-cadre au titre de la directive 98/8/CE |  |  |  |
|-----------------|---|--|--|--|
| N° de demande   | PB-10-00009   |  |  |  |

#### 2 Nature de la décision relative au produit biocide

| Décision | Mise sur le marché autorisée |
|----------|------------------------------|
|----------|------------------------------|

#### 3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

| Nom       | LARC                |  |  |
|-----------|---------------------|--|--|
|           | ZA DE QUILLIHUEC    |  |  |
| Adresse   | 29500 ERGUE-GABERIC |  |  |
|           | FRANCE              |  |  |
| Téléphone | +33 2 98 59 57 57   |  |  |
| Fax       | +33 2 98 59 55 47   |  |  |

#### 4 Informations sur le fabricant du produit biocide

| Nom       | LARC                |  |  |
|-----------|---------------------|--|--|
|           | ZA DE QUILLIHUEC    |  |  |
| Adresse   | 29500 ERGUE-GABERIC |  |  |
|           | FRANCE              |  |  |
| Téléphone | +33 2 98 59 57 57   |  |  |
| Fax       | +33 2 98 59 55 47   |  |  |

#### 5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

| Nom du produit   | PARATOX   |
|--|---|
| N° d'autorisation du produit *                               | FR-2013-006   |
| Date d'autorisation de mise sur le marché                    | Se reporter à la date figurant en tête de la décision   |
| Date d'expiration de l'autorisation de mise<br>sur le marché | 31/03/2015 sauf dans le cas où une décision de la<br>Commission Européenne prolongerait l'inscription de la<br>substance active |

#### 6 Informations sur le produit biocide

| Type de préparation *            | Appât en grains, prêt à l'emploi |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Type(s) de produit(s) biocide(s) | TP14: Rodenticide                |

| Composition en substance(s) active(s) * |           |            |               |                                   |                                |
|---|-----------|------------|---------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Nom *                                   | N°CE      | N°CAS *    | Concentration | Unité du<br>système<br>métrique * | Nom du fabricant               |
| Difenacoum                              | 259-978-4 | 56073-07-5 | 0,005 %       | m/m                               | PELGAR<br>INTERNATIONAL<br>LTD |

## Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon la directive n° 1999/45/CE :

| Catégorie(s) de danger    |   |
|---------------------------|---|
| Phrase(s) de risque       | En application de la directive n° 1999/45/CE, le produit n'est pas classé |
| Conseil(s) de<br>prudence |   |

NB : il est de la responsabilité du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit biocide d'établir la classification des mélanges.

### Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008:

| Classe(s) et<br>catégorie(s) de<br>danger |  |
|---|--|
| Mention(s) de danger                      | En application du règlement CE n° 1272/2008, le produit n'est pas classé |
| Conseil(s) de prudence                    |  |

NB: conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

#### 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

#### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs

#### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

Rats (Rattus norvegicus et Rattus rattus) et Souris domestiques (Mus musculus)

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

#### 7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit \*

Le produits est prêt à l'emploi et conditionné dans des sachets individuels ou dans des boîtes d'appâts préremplies avec des sachets individuels. Les sachets ne doivent pas être ouverts.

Il est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles.

Le produit ne peut être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

Celles-ci sont disposées uniquement à l'intérieur des bâtiments dans les zones infestées (le long des murs, fenêtres...)

#### 7.4 Dose d'emploi du produit \*

Adapter le nombre de sachets préconisés par boîtes d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

#### Utilisation en intérieur :

- contre les rats : de 80 g à 200 g de produit espacés de 15 mètres
- contre les souris : de 25 g à 30 g de produit espacé de 3 mètres

#### 7.5 Délai de péremption

Les produits se conservent 2 ans à compter de la date de fabrication.

#### 7.6 Conditionnement

Le produit PARATOX se présente :

- en sachets individuels en polypropylène,
- en boîtes d'appâts pré-remplies avec des sachets individuels.

La vente aux professionnels se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 5 kg de produit.

#### 7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \*

Compris entre 3 et 11 jours après ingestion de l'appât.

#### 7.8 Durée d'action de l'effet biocide \*

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \*

Sans objet

# 8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \*1

#### 8.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

(S20/21) Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur les surfaces et les ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

(S49) Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Les boites d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides

Le port des gants est obligatoire.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les boîtes d'appâts après la fin du traitement

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.

Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et mesures d'hygiène.

Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

## 8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

Ne pas ouvrir la boîte d'appâts.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 9 Indications concernant le nettoyage du matériel \*

Ne pas nettoyer les boites d'appâts entre 2 applications.

Pour les indications précédées d'un code entre parenthèses – par exemple (S2) – seule la phrase qui suit ce code entre parenthèses doit apparaître sur l'étiquette.

#### 10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \*

#### 10.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

En cas d'exposition (ingestion...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion : se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas d'inhalation: respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : le produit PARATOX contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 devrait être nécessaire pendant une longue période.

## 10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition (ingestion...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion : se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas d'inhalation: respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 devrait être nécessaire pendant une longue période.

# 11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage \* 11.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

(S35) Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes d'appâts usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié. L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des boîtes d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

#### 12 Indications particulières

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.